



FICHE FOCUS

Le détail des infractions pénales

Objet de la fiche

- Détail des infractions pénales susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon ;
- Définition des notions juridiques.

Utilisateurs

- Tous les déclarants.

Les présentes lignes ont pour objectif de clarifier et d'illustrer en partie les attentes du formulaire en matière de qualification des soupçons. Elles présentent une liste non exhaustive des infractions pénales susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon sur le site ERMES. Il s'agit d'un document de nature explicative qui n'a pas de caractère contraignant.

Abus de biens sociaux

Articles L. 241-3, L. 242-6, L. 243-1 et L. 244-1 du code de commerce

Le fait, pour l'exécutif d'une société, de faire de mauvaise foi, des biens, du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Abus de confiance

Article 314-1 du code pénal

Le fait, par une personne, de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

Abus de faiblesse

Article 223-15-2 du code pénal

Le fait, par une personne, de profiter de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne, dont la vulnérabilité est apparente ou connue, pour la conduire à faire un acte contraire à son intérêt.

Abus de marché

Articles L. 465-1 et suivants du code monétaire et financier

Les abus de marché concernent principalement les comportements des différents opérateurs qui portent atteinte à la transparence du marché sur lequel ils opèrent. Les abus de marché recouvrent notamment les délits d'initié, la divulgation illicite d'informations privilégiées, le sondage de marché, la manipulation de marché.

Atteintes à la probité

Atteintes à l'administration publique

Elles comprennent :

- **Le détournement de fonds publics** (articles 432-15 et 433-4 du code pénal). C'est à la fois :
 - le fait, pour des personnes exerçant des fonctions publiques à qui ces fonds ou biens ont été confiés, de les utiliser au mépris de la raison pour laquelle ils lui ont été confiés. Il s'agit souvent d'une utilisation privée indue, une utilisation inappropriée ;
 - et le fait, pour toute personne, de détruire, détourner ou soustraire des fonds ou des biens publics remis à des personnes exerçant des fonctions publiques en raison de leurs fonctions ou de leurs missions.
- **La corruption** (articles 432-11,1° et 433-1, 1° du code pénal). C'est à la fois :
 - le fait, pour des personnes exerçant des fonctions publiques, de demander ou d'accepter un avantage quelconque en contrepartie de l'accomplissement ou du non accomplissement d'un acte de sa fonction (*corruption passive*) ;
 - mais aussi le fait, pour toute personne, de proposer à une personne exerçant des fonctions publiques un avantage quelconque en contrepartie de l'accomplissement ou du non accomplissement d'un acte de sa fonction (ou de céder à la sollicitation de cette personne) (*corruption active*).
- **Le trafic d'influence** (articles 432-11, 2°, 433-1, 2° et 433-2 du code pénal). C'est à la fois :
 - le fait, pour toute personne, exerçant des fonctions publiques ou non, de demander ou d'accepter un avantage quelconque en contrepartie de l'usage de son influence réelle ou supposée sur une autorité ou administration publique (*trafic d'influence passif*) ;
 - ainsi que le fait, pour toute personne, de proposer à une personne exerçant des fonctions publiques ou non, un avantage quelconque en contrepartie de l'usage de son influence réelle ou supposée sur une autorité ou administration publique (*trafic d'influence actif*).
- **La concussion** (article 432-10 du code pénal). C'est le fait pour des personnes exerçant des fonctions publiques de profiter de leurs fonctions pour percevoir sciemment des sommes indues ou s'abstenir de percevoir des sommes dues.
- **Le favoritisme** (article 432-14 du code pénal). Il s'agit du fait, pour des personnes exerçant des fonctions publiques, d'octroyer un avantage injustifié à une entreprise par un acte contraire au droit de la commande publique (visant notamment à garantir l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès au marché et la transparence des procédures).
- **La prise illégale d'intérêts** (article 432-12 du code pénal) est le fait pour toute personne exerçant des fonctions publiques, de prendre, recevoir ou conserver un intérêt, de quelque nature qu'il soit, dans une affaire dont il a à connaître à l'occasion de ses fonctions.
- **La prise illégale d'intérêts dite « pantouflage »** (article 432-13 du code pénal). C'est le fait, pour certaines personnes exerçant des fonctions publiques, dans un délai de trois ans suivant la fin de leurs fonctions publiques, de prendre une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée ou une entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel, sur laquelle ou avec laquelle ils ont, dans le cadre de leurs fonctions, accompli un certain nombre d'actes (surveillance, contrôle, décision, contrat). Cette interdiction vaut également pour les entreprises ayant 30% de capital commun avec une telle entreprise ou ayant conclu avec elle un contrat d'exclusivité, de droit ou de fait.

Atteintes à la confiance publique

- **La corruption du secteur privé** (article 445-1 et suivants du code pénal) : Comme pour la corruption dans le secteur public, la corruption dans le secteur privé implique un corrupteur et un corrompu. En ce sens, l'infraction de corruption est constituée à la fois par :
 - le fait, pour des personnes exerçant une activité professionnelle, sociale ou sportive, de demander ou d'accepter un avantage quelconque en contrepartie de l'accomplissement ou du non accomplissement d'un acte de son activité ou de sa fonction ;
 - et le fait, pour toute personne, de proposer à une personne exerçant une activité professionnelle, sociale ou sportive un avantage quelconque en contrepartie de l'accomplissement ou du non accomplissement d'un acte de son activité ou de sa fonction.

Blanchiment

Articles 324-1 et 324-1-1 du code pénal

Le blanchiment est :

- le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ;
- le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

La caractérisation du délit de blanchiment est facilitée par l'article 324-1-1 du code pénal qui prévoit que les biens ou les revenus **sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit** dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus.

Banqueroute

Article L. 654-2 du code de commerce

La banqueroute est un délit consistant en des faits de gestion frauduleuse dont la poursuite nécessite l'ouverture préalable d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Il peut s'agir du détournement ou de la dissimulation de tout ou partie de l'actif du débiteur, de l'augmentation frauduleuse du passif du débiteur ou encore de la tenue d'une comptabilité fictive ou manifestement incomplète ou irrégulière. Sont également visés l'emploi de moyens ruineux pour se procurer des fonds ou l'achat en vue d'une revente au-dessous du cours lorsqu'ils ont pour objet d'éviter ou de retarder l'ouverture d'une procédure collective.

Contournement du gel des avoirs et de mesures d'embargo (mesures restrictives)

Articles L. 574-3 du code monétaire et financier et 459 du code des douanes

Le **contournement des mesures de gel des avoirs**, dont le gel des ressources économiques et le gel des fonds, est le fait, pour toute personne, de contrevenir ou tenter de contrevenir aux mesures de gel et à leur mise en œuvre.

De la même manière, on entend par le **contournement des embargos** le fait de contrevenir ou de tenter de contrevenir aux mesures de restriction des relations économiques et financières. Ces mesures restrictives sont généralement prévues par la réglementation européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France.

Escroquerie

Articles 313-1 et 313-2 du code pénal

L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie peut impliquer une captation des fonds publics : ainsi, une partie de la fraude aux prestations sociales rentre dans la catégorie des escroqueries (cf. infra). Elle peut aussi impliquer une captation de fonds privés, comme l'escroquerie financière ou le *fishing*.

Faux et usage de faux

Articles 441-1 et suivants du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice. Il peut être accompli par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou sur tout support d'expression de la pensée qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Fraude aux prestations sociales

Articles 313-1 et 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal, code de la sécurité sociale et autres

La fraude aux prestations sociales est une action réalisée de mauvaise foi dans le but d'obtenir des organismes de protection sociale des prestations indues. Elle concerne toutes les branches de la protection sociale : maladie, famille, vieillesse, chômage. Elle peut être le fait de bénéficiaires de droits (mentir sur ses ressources, sur le nombre de personnes à charge, ...), de professionnels de santé (facturations frauduleuses et prestations fictives par exemple) ou liées à l'activité d'établissements comme les hôpitaux.

La fraude aux prestations sociales renvoie en réalité à plusieurs infractions qualifiées dans le code pénal de délits commis à l'encontre des biens d'autrui (escroquerie) ou à l'encontre de la nation (fausse déclaration, déclaration incomplète, fausse attestation).

Fraude douanière (et délits douaniers)

Articles 414, 415 et 416 du code des douanes et autres

Constitue une fraude douanière toute manœuvre destinée à contourner le recouvrement de droits et taxes ou de réglementations particulières en matière d'importation, d'introduction ou de détention de marchandises. Cela inclut la contrebande mais aussi toutes les fraudes dans le bureau de douanes. Il peut s'agir par exemple du manquement à l'obligation déclarative à l'entrée ou à la sortie du territoire de liquidités ou équivalents (dont les cryptomonnaies) ou de fonds dont les personnes savent qu'ils proviennent d'un délit ou qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Parmi les manœuvres destinées à contourner la réglementation, le trafic hors-stupéfiants dont la contrefaçon.

Recel

Article 321-1 du code pénal

Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en ayant connaissance de l'origine délictuelle ou criminelle de cette chose. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Trafic de stupéfiants

Articles 222-37 et suivants du code pénal

Le trafic de stupéfiants correspond au transport, à la détention, à l'offre, à la cession, à l'acquisition ou à l'emploi illicites de produits stupéfiants. Est par ailleurs puni le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant.

Travail dissimulé – Fraude aux cotisations sociales

Articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail

La fraude aux cotisations sociales correspond à une irrégularité commise intentionnellement par l'employeur (cotisant pour les salariés) ou par les travailleurs indépendants afin d'éviter les cotisations sociales et les contributions fiscales afférentes au travail. Le travail dissimulé recouvre donc à la fois la dissimulation totale ou partielle d'activité et la dissimulation d'emploi salarié. Toutes les formes de publicité tendant à favoriser, en connaissance de cause, le travail dissimulé, sont également réprimées. Par ailleurs, le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services d'une personne qui exerce un travail dissimulé peut également donner lieu à des poursuites et à des condamnations dans le cadre du travail dissimulé.

Autres infractions pénales

La liste précédente n'est pas exhaustive et le déclarant peut être confronté à un soupçon sur des infractions pénales qui ne sont pas celles énumérées précédemment.

Tracfin porte une attention particulière aux infractions dont la peine est supérieure à un an de privation de liberté et celles liées au financement du terrorisme.

Les déclarants sont tenus de relever toutes les infractions pénales dont ils soupçonnent qu'elles ont été commises ou en train d'être commises : cette fiche-focus est purement indicative et ne saurait limiter les soupçons transmis via ERMES.



Pour plus d'informations concernant les infractions pénales, vous pouvez également vous référer à la [Foire aux questions](#).

Assistance

Vous rencontrez un problème ?
Contactez le support [ici](#).